Spedizione in abbonamento postale

Anno 97° — Numero 230

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Mercoledì, 12 settembre 1956 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 550-139 551-236 551-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI
In ITALIA: Abbonamento annuo L. 8020 Semestrale L. 4510
Trimestrale L. 2510 Un fascicolo L. 40.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
In ITALIA: Abbonamento annuo L. 8020 Semestrale L. 4510
Trimestrale L. 2510 Un fascicolo L. 40.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato – Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale" veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le Agenzie della Libreria dello Stato in Roma, via XX Settembre (Palazzo del Ministero delle Finanze); via Marco Minghetti n. 31; in MILANO, Galleria Vittorio Emanuele n. 3; in NAPOLI, via Chiaia n. 5; in FIRENZE, via Cavour n. 46 r; in TORINO, via Roma n. 80 (Salone "La Stampa") e presso le Librerie depositarie di tutti i Capoluoghi di Provincia.
Le inserzioni nella Parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in Roma presso la Libreria dello Stato (Ufficio Inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le Agenzie della Libreria dello Stato in: Milano, Napoli, Firenze e Torino possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

MINISTERO DELLA DIFESA - ESERCITO

Ricompensa al valor militare

Decreto Presidenziale 28 giugno 1956
registrato alla Corte dei conti il 23 luglio 1956
registro n. 30 Esercito, foglio n. 2

E' conferita la seguente decorazione al valor militare:

MEDAGLIA D'ORO

DAVID Tommaso fu Ermenegildo, da Esperia (Frosinone), primo capitano 292° fanteria, divisione « Zara ». (In commutazione della medaglia d'argento al valor militare conferitagli con decreto 2 gennaio 1956, registrato alla Corte dei conti il 30 marzo 1956, registro n. 16 Esercito, foglio n. 340, pubblicato nel Bollettino ufficiale 1956, dispensa 16ª, pag. 1652). — Spinto da grande amor di Patria, si arruolava volontario, sebbene sessantasettenne. Al comando di un gruppo di volontari da lui organizzato ed addestrato, operava in uno scacchiere particolarmente delicato. Durante un violento combattimento contro forti bande ribelli, infliggeva loro sensibili perdite e ne conteneva l'impeto offensivo. Successivamente conosciuta la fine gloriosa di un figlio, combattente nello stesso scacchiere, rifiutava di lasciare il suo posto e dopo aver portato l'ultimo saluto al congiunto ritornava tra i volontari ed assumeva il comando di una formazione ragguardevole e complessa, continuando a combattere. In una azione di grande rilievo, ferito al petto rifiutava ogni soccorso e rimaneva tra i suoi dipendenti fino al felice esito delle operazioni per guidarli prima ed organizzarli dopo. Fulgido esempio di romana virtù. — Zaton - Gospa Srimska (Balcania), 8 dicembre 1942.

(4241)

LEGGI E DECRETI

LEGGE **25 giugno 1956, n. 1014.**

Agevolazioni fiscali a favore delle piccole imprese agricole gravemente danneggiate da avversità atmosferiche, verificatesi nell'annata agraria 1954-55.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Ai piccoli imprenditori agricoli, di cui all'art. 5, lettere *A* e *B* del decreto del Presidente della Repubblica 17 ottobre 1952, n. 1317, i quali, per effetto delle avversità meteoriche verificatesi dall'inizio dell'annata agraria 1954-55 fino al 31 marzo 1956 abbiano subito un danno in misura non inferiore alla perdita del 45 per cento del prodotto lordo totale è concessa la rateazione, fino ad un massimo di 24 rate, delle imposte erariali e locali e dei contributi unificati gravanti sull'azienda, per le quote non ancora scadute dell'esercizio finanziario in corso.

La rateazione delle imposte comporta anche la rateazione delle relative sovrimposte e delle addizionali.

Art. 2.

Con decreto del Ministro per l'agricoltura e le foreste di concerto con il Ministro per le finanze e con il Ministro per il tesoro verranno indicate le Provincie nelle quali il prefetto, sentito l'intendente di finanza e il capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura, è autorizzato a determinare i Comuni dove potrà essere concessa la rateazione prevista dall'articolo precedente.

La rateazione è disposta da un Comitato avente sede in ciascun capoluogo di provincia e composto dal prefetto, che lo presiede, dall'intendente di finanza, dal direttore dell'Ufficio provinciale dei contributi unificati e dal capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura.

Le mansioni di segretario saranno espletate da un funzionario di prefettura.

Art. 3.

Le domande intese ad ottenere le agevolazioni di cui al precedente art. 1 saranno presentate, nel termine perentorio di 60 giorni dall'entrata in vigore della presente legge, all'Ispettorato provinciale dell'agricoltura, competente per territorio, il quale, istruitele, le trasmetterà alla segreteria del Comitato previsto nel precedente art. 2.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 25 giugno 1956

GRONCHI

SEGNI — COLOMBO — MEDICI
— ANDREOTTI — VIGORELLI
— TAMBRONI

Visto, *il Guardasigilli*: MORO

LEGGE 19 luglio 1956, **n. 1015.**

Accordo tra il Governo d'Islanda ed il Consiglio dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale sui servizi di navigazione aerea in Islanda, concluso a Montreal il 16 settembre 1948; Accordo sulle stazioni meteorologiche oceaniche nel Nord Atlantico, concluso a Londra il 12 maggio 1949; Accordo tra il Consiglio dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale e il Governo di Danimarca sui servizi di navigazione aerea in Groenlandia e nelle isole Far Oer, concluso a Montreal il 9 settembre 1949.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Governo della Repubblica è autorizzato ad aderire ai seguenti Accordi internazionali:

Accordo tra il Governo d'Islanda ed il Consiglio dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale sui servizi di navigazione aerea in Islanda, concluso a Montreal il 16 settembre 1948;

Accordo sulle stazioni meteorologiche oceaniche nel Nord-Atlantico, concluso a Londra il 12 maggio 1949;

Accordo tra il Consiglio dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale e il Governo di Danimarca sui servizi di navigazione aerea in Groenlandia e nelle isole Far Oer, concluso a Montreal il 9 settembre 1949.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

Art. 3.

All'onere di complessive lire 171.000.000, per la corresponsione delle quote di partecipazione all'assistenza al volo nel Nord-Atlantico relative al periodo 1° gennaio 1950-30 giugno 1955, sarà provveduto:

per lire 49.000.000, lire 25.000.000 e lire 23.000.000, con riduzione, rispettivamente, degli stanziamenti dei capitoli n. 294, n. 295 e n. 296 dello stato di previsione del Ministero della difesa per l'esercizio finanziario 1953-54, intendendosi, a tale effetto, corrispondentemente prorogata la facoltà di utilizzo di dette disponibilità, stabilita dalla legge 27 febbraio 1955, n. 64;

per lire 74.000.000, con lo stanziamento del capitolo n. 301 dello stato di previsione del Ministero della difesa per l'esercizio finanziario 1954-55.

All'onere di lire 68.000.000 relativo all'esercizio 1955-1956 ed a quelli afferenti agli esercizi successivi, sarà provveduto a carico degli stanziamenti del capitolo n. 301 dello stato di previsione dello stesso Ministero della difesa per il detto esercizio 1955-56 e dei capitoli corrispondenti delle successive gestioni.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 19 luglio 1956

GRONCHI

SEGNI — MARTINO — TAVIANI — MEDICI

Visto, *il Guardasigilli*: MORO

ALLEGATO N. 1.

Accord entre le Gouvernement islandais et le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale sur les Services de navigation aérienne en Islande.

Considérant que l'Acte final de la Conférence sur les Services de navigation aérienne en Islande a été signé au nom de certains Etats intéressés, membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, par leurs représentants respectifs;

Considérant que le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, au cours de sa séance du 26 juin 1948, a accepté les recommandations dudit Acte final et a décidé que des mesures seraient prises conformément à ces recommandations et, en outre, qu'il a décidé, conformément aux dispositions du Chapitre XV de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, de conclure avec le Gouvernement islandais un accord destiné à donner effet aux buts dudit Acte final;

En conséquence, le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Gouvernement islandais ont convenu des dispositions, termes et conditions ci-après:

Article 1er.

Aux fins du présent Accord,

a) « Organisation » signifie l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

b) « Conseil » signifie le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

c) « Islande » signifie le Gouvernement islandais;

d) « Etats » signifie les Gouvernements des Etats suivants: Belgique Canada Danemark Etats Unis France Norvège Pays-Bas Royaume-Uni et Suède, ainsi que de tout autre Etat qui pourrait devenir partie à l'Arrangement figurant à l'Acte final, par application duquel est conclu le présent Accord;

e) « Acte final » signifie l'Acte final de la Conférence sur les Services de navigation aérienne en Islande en date du 26 juin 1948, figurant à titre d'information à l'Appendice *A* du présent Accord;

f) « Services » signifie les services de contrôle de la circulation aérienne, de communications et météorologiques en Islande faisant l'objet du présent Accord.

Article 2.

L'Islande: *a*) exploitera et entretiendra les Services énumérés au Tableau *A* de l'Annexe I au présent Accord, *b*) établira dès que possible, exploitera et entretiendra les nouveaux Services énumérés au Tableau *B* de l'Annexe I au présent Accord, *c*) établira, exploitera et entretiendra tous autres Services supplémentaires dont la création pourra être décidée d'un commun accord par l'Islande et le Conseil.

Article 3.

a) L'Islande exploitera et entretiendra les Services existants ou à créer, sans interruption, dans les conditions les plus économiques compatibles avec l'efficacité des services et, dans la mesure du possible, conformément aux Standards et Pratiques recommandées ainsi qu'aux procédures applicables auxdits Services, adoptées ou recommandées par le Conseil;

b) La manière dont seront effectuées les observations météorologiques et dont seront rassemblés et transmis les rapports aux centres météorologiques principaux ou aux centres de prévision sera également, dans la mesure du possible, conforme aux procédures et spécifications appropriées dictées par l'Organisation météorologique internationale;

c) Le Conseil notifiera à l'Organisation météorologique internationale toute réduction substantielle du programme d'observation en surface ou en altitude pour le service météorologique général prévu au présent Accord;

d) L'Islande notifiera immédiatement au Conseil tous les cas d'urgence nécessitant une modification ou une réduction temporaire des Services en général ou de l'un quelconque d'entre eux; dans ce cas, l'Islande et le Conseil se consulteront au sujet des mesures à prendre en vue de réduire au minimum les inconvénients de cette modification ou de cette réduction.

Article 4.

a) Le Conseil contrôle l'ensemble de l'exploitation des Services et peut à tout moment faire procéder à l'inspection de l'un quelconque desdits Services ainsi que de tout matériel utilisé par ce Service;

b) L'Islande fournira, dans la mesure du possible, à la demande du Conseil, des rapports spéciaux ou périodiques sur l'exploitation des Services, qui seront rédigés conformément aux instructions du Conseil;

c) Le Conseil fournira, dans la plus large mesure possible, à l'Islande, sur sa demande, les conseils dont l'Islande pourrait avoir normalement besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord;

d) Au cas où l'Islande ne s'acquitterait pas efficacement de l'exploitation et du maintien des Services, une consultation aura lieu entre l'Islande et le Conseil dans le but d'arriver à un accord sur les mesures à adopter en vue d'y remédier.

Article 5.

a) Le Conseil versera ou fera verser à l'Islande, le plus tôt possible, la somme de 7.500.000 couronnes islandaises à titre de remboursement partiel à l'Islande des dépenses qu'elle a engagées pour assurer le fonctionnement ininterrompu des Services jusqu'au 31 décembre 1948, déduction faite des sommes déjà reçues par l'Islande au titre de ces Services;

b) A partir de l'année 1949 le Conseil versera ou fera verser a l'Islande 82,5 pour cent des dépenses réelles et approuvées d'installation, d'exploitation et d'entretien des Services suivant les postes de dépenses énumérés aux Annexe II et III au présent Accord, l'Islande prenant à sa charge 17,5 pour cent de ces dépenses. Les versements du Conseil à l'Islande pour chaque trimestre seront effectués au plus tard le premier jour du deuxième mois de ce trimestre et seront calculés d'après les prévisions de dépenses fournies comme il est stipulé à l'article 6 *a*) sous réserve des réajustements prévus à l'article 6 *f*). Les droits de douanes et autres droits sur l'équipement et le matériel importés en Islande en vue d'être utilisés directement et exclusivement aux fins du présent Accord ne seront pas compris dans ces dépenses. La somme payable à l'Islande pour chaque année civile ne pourra excéder 3.485.625 couronnes islandaises à moins d'une décision contraire prévue au paragraphe 3 *d*) de l'Acte final.

Article 6.

a) A partir de l'année 1949 l'Islande fournira au Conseil, le 31 octobre au plus tard, une prévision des dépenses des Services pour l'année civile suivante. La prévision sera établie conformément aux Annexes II et III au présent Accord et soumise à l'approbation du Conseil;

b) L'Islande fournira au Conseil dans les six mois qui suivront la fin de chaque année civile un état des dépenses réelles des Services au cours de l'année en question;

c) Le Conseil pourra soumettre l'état mentionné à l'alinea *b*) du présent article à toute vérification ou à tout autre examen qu'il jugera nécessaire. Il fournira à l'Islande un rapport sur cette vérification;

d) L'Islande fournira en outre au Conseil, dans les deux mois qui suivront la fin de chaque trimestre, si elle est en mesure de le faire, un état provisoire des dépenses réelles des Services pendant ce trimestre;

e) L'Islande fournira au Conseil tous renseignements complémentaires relatifs à une prévision de dépenses ou à un état de dépenses réelles dont le Conseil pourra avoir besoin, ainsi que tout renseignement dont elle dispose sur le degré d'utilisation des Services par les aéronefs de toute nationalité;

f) Après approbation de l'état de dépenses réelles pour chaque année, le Conseil pourra procéder à un réajustement des versements trimestriels ultérieurs afin de combler toute différence entre le total des dépenses prévues pour les Services et les dépenses réelles au cours de l'année en question.

Article 7.

a) L'Islande n'effectuera aucun investissement intéressant les Services sans avoir reçu par écrit l'approbation préalable du Conseil. Au cas où l'investissement serait proposé par l'une ou l'autre partie, l'Islande fournira au Conseil une prévision de dépenses ainsi que toutes spécifications, tous plans et autres renseignements qui pourraient être nécessaires au Conseil à ce sujet.

L'Islande consultera le Conseil en ce qui concerne les fournitures, les plans ou la construction envisagés;

b) Lorsque le Conseil aura donné son approbation à un nouvel investissement par l'application du présent article, l'Annexe I ou l'Annexe III ci-jointe, suivant le cas, sera modifiée en conséquence; les frais résultant de cet investissement, déterminés conformément à l'Annexe II (*C*), seront remboursés à l'Islande dans la proportion de 82,5 pour cent conformément aux termes du présent Accord;

c) Dans le cas où l'Islande serait dans l'impossibilité de financer l'établissement d'une construction ou d'un équipement nécessaire entraînant un investissement, l'Islande consultera le Conseil en vue d'arriver à un accord sur les mesures à adopter.

Article 8.

a) Le Conseil effectuera les versements qui sont dus à l'Islande dans les monnaies dans lesquelles il les aura reçus, et qui, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 (*a*) de l'Acte final, seront en principe celles des Etats respectifs;

b) Si un Etat effectue directement un versement à l'Islande, ce versement sera effectué dans la monnaie de l'Etat intéressé, à moins que l'Islande n'en décide autrement et l'Islande avisera le Conseil de la date du versement et de la somme reçue;

c) Tous les versements effectués aux termes du présent Accord le seront au cours officiel du change en vigueur aux dates auxquelles ces versements sont effectués par les différents Etats.

La valeur des monnaies aux fins du présent article sera déterminée de la manière suivante:

1) Au cas où la couronne islandaise et la monnaie de l'Etat qui effectue un versement en vertu du présent Accord ont une parité qui a été déclarée au Fonds monétaire international et acceptée par celui-ci, la valeur de cette monnaie par rapport à la couronne islandaise sera déterminée sur la base de cette parité;

2) au cas où il n'existe pas de parité pour la couronne islandaise et pour la monnaie de l'Etat qui effectue le versement, cette dernière monnaie sera évaluée par rapport à la couronne islandaise à son cours légal de change en Islande;

3) au cas où il existe plus d'un cours légal de change pour la couronne islandaise et pour la monnaie de l'Etat qui effectua le versement, ou s'il n'existe pas de taux de conversion légalement établi, la monnaie sera évaluée à un cours jugé acceptable par l'Islande et par l'Etat qui effectue les versements.

Article 9

L'obligation pour le Conseil d'effectuer des versements à l'Islande aux termes du présent Accord sera limitée aux sommes effectivement reçues des Etats et disponibles conformément aux termes du présent Accord.

Article 10.

a) A moins d'avoir reçu le consentement du Conseil, l'Islande n'imposera aucune taxe pour l'emploi de l'un quelconque des Services;

b) Sur la demande du Conseil, l'Islande instituera, dans la mesure du possible, un système de taxes pour l'emploi de tout ou partie des Services;

c) Toutes taxes perçues par l'Islande sur les usagers des Services, que ces usagers soient des États contributaires ou non, seront déduites dans la proportion de 82,5 pour cent du total des versements dus à l'Islande.

Article 11.

L'Islande ne conclura aucun arrangement international pour l'etablissement, l'entretien, le développement ou le financement d'un ou plusieurs des Services sans l'approbation du Conseil.

Article 12.

L'Islande coopérera dans la plus large mesure possible avec les représentants de l'Organisation en ce qui concerne la poursuite de l'un quelconque des objectifs définis au présent Accord et accordera à ces représentants les privilèges et immunités auxquels ils ont droit aux termes de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les dispositions de l'Annexe III (2) à ladite Convention.

Article 13.

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Toutefois, jusqu'à ce qu'un nombre d'Etats dont les contributions représentent au total au moins 80 pour cent des sommes dues à l'Islande en vertu de l'article 5 *a*) aient accepté les contributions qui leur sont imposées, le Conseil ne sera tenu de verser à l'Islande que les sommes explicitement autorisées par l'Etat qui effectue ces versements.

Article 14.

a) Le présent Accord peut être dénoncé par l'Islande:

1) le 31 décembre de chaque année, sur préavis donné par écrit au Conseil au plus tard le 1er janvier de l'année en question;

2) avec trois mois de préavis donné par écrit au Conseil, au cas où: plus de 20 pour cent de la somme due à l'Islande par application de l'article 5 *a*) restent impayés pendant plus de six mois à partir du 1er janvier 1949; ou si, à un moment quelconque, plus de 25 pour cent des sommes dues à l'Islande par application de l'article 5 *b*) restent impayés pendant plus de trois mois après l'échéance; ou si une partie d'une somme quelconque due à l'Islande par application de l'article 5 *a*) ou de l'article 5 *b*) reste impayée pendant plus d'un an après l'échéance;

b) Au cas où la valeur de la couronne islandaise varierait de telle sorte que l'Islande soit dans l'impossibilité d'assurer les Services pour une dépense inférieure ou égale à 4.225.000 couronnes islandaises pour toute année à partir de 1949, l'Islande en donnera notification par écrit au Conseil et lui fournira une évaluation détaillée des sommes supplémentaires nécessaires. Le Conseil examinera sans retard ladite évaluation et, après avoir consulté l'Islande, s'il y a lieu, fixera le montant de la somme requise. Le Conseil se mettra alors en rapport avec les Etats en vue d'obtenir leur consentement à tout supplément de contribution ainsi qu'il est prévu aux alinéas 3 *d*) et 4 *c*) de l'Acte final. Si le Conseil, trois mois après avoir fixé ladite somme supplémentaire, n'a pas notifié à l'Islande qu'il est à même de lui en assurer le versement, l'Islande pourra dès lors dénoncer le présent Accord avec un préavis de trois mois donné par écrit au Conseil;

c) Le présent Accord peut être dénoncé par le Conseil le 31 décembre de chaque année sur préavis donné par écrit à l'Islande au plus tard le 30 avril de l'année en question.

d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *c*) du présent article, le Conseil peut dénoncer le présent Accord avec trois mois de préavis donné par écrit à l'Islande à un moment quelconque dans le cas où, par suite d'événements échappant au contrôle de l'Etat ou des Etats intéressés empêchant cet Etat ou ces Etats de faire usage des Services, ledit Etat ou lesdits Etats ont notifié au Conseil qu'ils retiraient leur participation à l'Arrangement par application duquel le présent Accord est conclu et que, de l'avis du Conseil, ce retrait rend impossible le maintien en application du présent Accord.

Article 15.

a) En cas de dénonciation du présent Accord par le Conseil, ou par l'Islande, conformément aux dispositions de l'article 14 *a*) (2), le Conseil versera à l'Islande une somme équitable à titre de compensation pour les nouveaux investissements autorisés effectués par l'Islande et non intégralement remboursés par application du présent paragraphe. La renonciation à ce droit constituerait un élément de détermination de la compensation;

b) En cas de dénonciation du présent Accord par l'Islande en vertu des dispositions de l'article 14 *a*) (1), l'Islande versera au Conseil ou le Conseil pourra retenir sur les versements dus à l'Islande aux termes dudit Accord une somme représentant une compensation équitable pour les bénéfices retirés par l'Islande de l'acquisition pour ses besoins propres de biens meubles ou immeubles qui ont été partiellement ou totalement remboursés à l'Islande en vertu des dispositions du présent Accord;

c) Le montant des versements effectués en vertu du présent article sera déterminé par accord entre les parties.

---

(1) Annexes I, II, and III of the Agreement are the same as Annexes I, II and III to the Final Act of the Conference (see Appendix A) with only one exception, namely in Paragraph 3.2 of Schedule A of Annex I to the Agreement there was inserted at the request of the representative of Iceland an additional phrase « or elsewhere in Reykjavik » after « Hourly observations » for aircraft to be made at Reykjavik Aerodrome.

Article 16.

Les parties au présent Accord s'efforceront de régler, par voie de négociation ou par tout autre moyen, tout différend entre le Conseil et l'Islande au sujet de l'interprétation ou de la mise en application du présent Accord (y compris les Annexes) ou de tout amendement audit Accord. Au cas où il leur serait impossible de régler le différend de cette manière, la question sera tranchée par arbitrage conformément à une procédure à determiner d'un commun accord par les parties.

Article 17.

Le présent Accord, ou toute Annexe audit Accord, peut être amendé par consentement mutuel des parties audit Accord sous réserve que cet amendement ne soit pas incompatible avec l'Arrangement figurant à l'Acte final ou avec toute modification dudit Arrangement.

En foi de quoi, le Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Représentant du Gouvernement islandais, dûment autorisés, ont apposé leur signature respectivement au nom du Conseil et de l'Islande.

Fait en double à Montréal, en français, anglais et espagnol, le seize septembre mil neuf cent quarante-huit.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

ALLEGATO N. 2.

Accord sur les stations météorologiques flottantes de l'Atlantique du Nord

Les GOUVERNEMENTS de la BELGIQUE, du CANADA, du DANEMARK, des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de l'IRLANDE, de la NORVÈGE, des PAYS-BAS, du PORTUGAL, du ROYAUME-UNI et de la SUÈDE, qui sont des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (désignée ci-après par le mot « Organisation »),

Ayant, au cours d'une conférence convoquée à Londres par le Conseil de l'Organisation (désigné ci-après par le mot « Conseil ») en application de l'article 7 de l'Accord international concernant les navires-stations météorologiques de l'Atlantique du Nord signé à Londres le 25 septembre 1946, examiné la révision et le renouvellement du présent Accord et

Ayant décidé de conclure un nouvel accord afin d'assurer la continuité de la mise en œuvre, du financement, de l'entretien et de l'exploitation de navires-stations affectés à des stations météorologiques dans l'Atlantique du Nord, et de contribuer ainsi à assurer dans cette région une exploitation sûre, régulière, efficace et économique des services aériens en accord avec les buts généraux de l'Organisation:

Ont designé à cet effet les représentants soussignés, qui sont convenus de ce qui suit:

Article I.

1. — Les Gouvernements contractants dont les noms figurent dans le présent article fournissent, entretiennent et exploitent, selon les conditions prescrites au présent Accord, les navires-stations qui conviennent (désignés ci-après par le mot « navires ») affectés à des stations météorologiques dans l'Atlantique du Nord (désignées ci-après, ainsi que toutes autres stations supplémentaires éventuellement fournies aux termes de l'article II, par le mot « Stations ») ainsi qu'il est spécifié dans le tableau suivant et au paragraphe 2 du présent article:

Station	Emplacement	GOUVERNEMENTS RESPONSABLES	Nombre de navires à exploiter
A	62°00 N 33°00 W	Pays-Bas Etats-Unis d'Amérique	1 2
B	56°30 N 51°00 W	Canadà Etats-Unis d'Amérique	1 2
C	52°45 N 35°30 W	Etats-Unis d'Amérique	3
D	44°00 N 41°00 W	Etats-Unis d'Amérique	2 ½
E	35°00 N 48°00 W	Etats-Unis d'Amérique	2 ½
H	36°00 N 70°00 W	Etats-Unis d'Amérique	2
I	59°00 N 19°00 W	Royaume-Uni	2
J	52°30 N 20°00 W	Royaume-Uni	2
K	45°00 N 16°00 W	France	2
M	66°00 N 02°00 E	Norvège	2

Les positions des stations sont indiquées sur la carte qui figure à l'Annexe I au présent Accord.

2. — Le Gouvernement des Pays-Bas fournit un navire qui doit être exploité à la station J pour assurer la relève des navires du Royaume-Uni, et à la station K pour assurer la relève des navires français, conformément au paragraphe 3 de cet article.

3. — L'exploitation des stations I. J et K est répartie entre les navires de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, selon les arrangements conclus entre les Gouvernements de ces pays, sur la base suivante:

France (à la station K), 15 patrouilles par an;

Pays-Bas (aux stations J et K), 7 patrouilles par an;

Royaume-Uni (aux stations I et J), 30 patrouilles par an.

4. — Etant donné que le nombre de navires à fournir, aux termes du présent article, par les Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour desservir les stations I, J et K, dépasse le nombre nécessaire à cet effet du point de vue de l'exploitation, ces Gouvernements prennent des dispositions, si cela est nécessaire et réalisable, pour fournir des navires d'appoint afin d'aider le Gouvernement de la Norvège à exploiter la station M en cas d'urgence. Dans

ce cas, le Gouvernement de la Norvège rembourse, à raison de 7.500 livres sterling par patrouille, le Gouvernement fournissant le navire d'appoint.

5. — Au sens du présent article, une patrouille consiste en un stationnement de 21 jours.

Article II.

1. — La position de l'une quelconque des stations peut être changée:

a) par le ou les Gouvernements contractants responsables de l'exploitation des navires à ladite station, sous réserve du consentement préalable de la majorité des autres Gouvernements contractants, obtenu par le Conseil ou par l'intermédiaire du Conseil; ou

b) par le Conseil, sous réserve du consentement préalable de la majorité des Gouvernements contractants, y compris celui du ou des Gouvernements contractants responsables de l'exploitation des navires à la station en cause.

2. — Le Conseil peut conclure des arrangements, avec le consentement de la majorité des Gouvernements contractants, en vue de l'établissement d'une ou de plusieurs stations, ou de l'armement, de l'entretien et de l'exploitation d'un ou de plusieurs navires dans l'Atlantique Nord, en plus de ceux qui sont spécifiés au paragraphe 1 de l'article I. Au cas où il est pourvu à l'établissement d'une ou plusieurs stations supplémentaires, le Conseil prend des dispositions, conformément au paragraphe 1 du présent article, en vue des modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à la position des stations actuelles.

Article III.

1. — Le Gouvernement de la Belgique paie chaque année au Gouvernement de la Norvège une somme en francs belges équivalente à 25.000 livres sterling, et le Gouvernement du Danemark paie annuellement au Gouvernement de la Norvège une somme en couronnes danoises équivalente a 460.000 couronnes norvégiennes, à titre de contribution au financement des navires exploités par le Gouvernement de la Norvège aux termes du présent Accord. Ces sommes sont payées par versements semestriels, le 1er octobre et le 1er avril de chaque année.

2. — Le Gouvernement de la Suède paie au Gouvernement de la Norvège une somme équivalente à 64 pour cent des frais assumés par la Norvège pour l'exploitation de la station M, compte tenu des sommes reçues par le Gouvernement de la Norvège des Gouvernements de la Belgique et du Danemark conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement de la Suède a le droit de fournir jusqu'à 50 pour cent du personnel météorologique nécessaire à l'exploitation de la station M.

3. — Le Gouvernement de la Belgique paie annuellement au Gouvernement des Pays-Bas une somme en francs belges équivalente à 1.000 livres sterling, à titre de contribution au financement des navires exploités par le Gouvernement des Pays-Bas aux termes du présent Accord.

Article IV.

Les Gouvernements de l'Irlande et du Portugal paient, chacun, à l'Organisation une contribution annuelle en espèces de 1.000 livres sterling.

Article V.

1. — Les Gouvernements contractants s'engagent à ce que les navires exploités par eux aux Stations assurent les services spécifiés dans l'Annexe II du présent Accord.

2. — L'Annexe II mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut être modifiée par le Conseil avec le consentement des trois quarts des Gouvernements contractants, y compris celui des Gouvernements auxquels incombe l'exploitation de dix-huit navires au moins aux termes du présent Accord.

Article VI.

Le Conseil coordonne le programme d'ensemble d'exploitation des stations et consulte à cet effet les autres organisations internationales qu'il juge indiquées. Il avise l'Organisation météorologique internationale des aspects météorologiques de toute décision qu'il se propose de prendre pour assurer cette coordination et invite l'Organisation météorologique internationale à envoyer des représentants à toute réunion convoquée en vue d'assurer cette coordination.

Article VII.

Sous réserve des dispositions de l'Annexe II du présent Accord:

a) les stations sont exploitées conformément aux standards, pratiques recommandées, procédures et spécifications pour les services applicables et approuvés par le Conseil dans la mesure où ils influent sur la sécurité de la navigation aérienne;

b) la manière dont les stations effectuent les observations météorologiques, les centralisent et les transmettent aux centres météorologiques principaux ou aux centres de prévisions, doit être conforme aux procédures et spécifications appropriées, promulguées par l'Organisation météorologique internationale.

Article VIII.

Aucune taxe n'est perçue par un Gouvernement contractant pour aucun des services exigés aux termes du présent Accord et assurés, en station, par les navires qu'exploite ledit Gouvernement contractant, sauf par voie d'accord entre tous les Gouvernements contractants.

Article IX.

1. — Chaque Gouvernement contractant fournit au Conseil les rapports que celui-ci peut raisonnablement lui demander en ce qui concerne l'utilisation des services aussurés par les navires affectés aux stations.

2. — Chaque Etat contractant exploitant un ou plusieurs navires aux stations fournit au Conseil les rapports que celui-ci peut raisonnablement lui demander en ce qui concerne l'exploitation du ou des navires qu'il exploite.

3. — Le Conseil fournit chaque année auxdits Gouvernements contractants un rapport sur l'exploitation et l'utilisation des stations, d'après les rapports reçus des Gouvernements contractants.

Article X.

Tout Gouvernement contractant peut passer un accord avec tout autre Gouvernement contractant en vue d'assumer, en totalité ou en partie, les obligations de

celui-ci en application du présent Accord. Le Gouvernement contractant intéressé notifie tout accord de ce genre au Secrétaire général de l'Organisation qui en donne notification aux autres Gouvernements contractants.

Article XI.

Les dépenses extraordinaires résultant de cet accord sont remboursées à l'Organisation autant que possible par prélèvement sur les contributions prévues à l'Article IV et sur toute contribution en espèces qu'elle recevra des Gouvernements qui adhéreront à l'Accord aux termes de l'Article XVI. Tout solde de ces contributions restant après que les dépenses extraordinaires de l'Organisation ont été couvertes, est réparti par le Conseil aux Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de la façon suivante:

France . . .	25 %
Pays-Bas	25 %
Royaume-Uni	50 %

Si les rétributions sont insuffisantes pour rembourser l'Organisation, le solde qui lui reste dû est couvert par les Gouvernements contractants à parts égales.

Article XII.

Dans le cas où un Gouvernement contractant cesse d'exploiter sans le consentement des autres Gouvernements contractants un navire qu'il est chargé d'exploiter aux termes du présent Accord, le Conseil consulte les autres Gouvernements contractants sur les mesures appropriées à prendre et convoque une conférence si un arrangement convenant à la majorité des Gouvernements, y compris tous ceux dont les responsabilités financières sont engagées, ne peut être conclu grâce à ladite consultation.

Article XIII.

Le Conseil peut, à tout moment, convoquer une conférence des Gouvernements intéressés pour étudier tout sujet qui se rapporte au présent Accord, sur demande d'un ou de plusieurs Gouvernements contractants, et s'il estime qu'une telle conférence est nécessaire.

Article XIV.

Lorsqu'un litige ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe II ne peut être réglé par voie de négociation, il est, sur la demande de l'un des Gouvernements contractants partie au litige, soumis au Conseil aux fins de recommandations.

Article XV.

1. — Le présent Accord reste ouvert à la signature des Etats mentionnés dans son préambule jusqu'au 30 juin 1949.

2. — Le présent Accord est subordonné à l'acceptation des Gouvernements signataires. Les instruments d'acceptation doivent être déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. — Le présent Accord entre en vigueur, en ce qui concerne les Gouvernements signataires qui ont notifié leur acceptation, lorsque les instruments d'acceptation seront déposés par les Gouvernements responsables de l'exploitation d'au moins 18 navires, aux termes de l'Article I. A l'égard de tout Gouvernement notifiant ultérieurement son acceptation, l'Accord entre en vigueur à partir de la date à laquelle il dépose son instrument d'acceptation.

Article XVI.

Tout Gouvernement non signataire peut adhérer au présent Accord en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation un instrument d'adhésion, ainsi qu'un engagement de faire, aux termes et sous réserve des conditions de cet Accord, des contributions en espèces ou autres, que le Conseil juge raisonnables en tenant compte en premier lieu des avantages aéronautiques retirés par ce Gouvernement de l'exploitation des stations.

Article XVII.

1. — Le présent Accord prend fin le trente juin 1953.

2. — Le Conseil doit convoquer une conférence de tous les Gouvernements intéressés le premier octobre 1952 au plus tard pour examiner la révision et le renouvellement du présent Accord.

Article XVIII.

Pour les Etats contractants, le présent Accord, lorsqu'il entre en vigueur, annule et remplace l'Accord international concernant les navires-stations météorologiques de l'Atlantique Nord signé à Londres le 25 septembre 1946.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature ci-après au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Londres, le douzième jour du mois de mai de l'an mil neuf cent quarante-neuf, en français, en anglais et en espagnol, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Des copies certifiées conformes du présent Acte final seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Belgique:
(s.) M. NEUVILLE

Canada:
(s.) C. S. BOOTH

Danemark:
(s.) G. CRONE-LEVIN

France:
(s.) D. HAGUENAU
(s.) MICHEL FONTAINE

Norvège:
(s.) CARL C. LOUS

Portugal:
(s.) H. AMORIM FERREIRA

Suède:
(s.) GUSTAF SLETTENMARK

Royaume-Uni:
(s.) NELSON K. JOHNSON

Etats-Unis:
(s.) PAUL J. DAVID.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

ALLEGATO N. 3.

Accord entre le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Gouvernement danois au sujet de certains Services de navigation aérienne au Groenland et dans les Iles Féroé (1).

Considérant que l'Acte final de la Conférence sur les Services de navigation aérienne au Groenland et aux Iles Féroé a été signé à Londres, le 12 mai 1949, au nom de certains Etats intéressés, membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale; et

Considérant que le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale lors de sa séance du 6 juin 1949, a accepté les recommandations contenues dans la Résolution adoptée par la Conférence, qui figure à l'Appendice I dudit Acte final, et a décidé que des mesures seraient prises conformément à ces recommandations, notamment en ce qui concerne la répartition des contributions entre les Etats qui y consentent conformément au Chapitre XV de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, et qu'en outre le Conseil a décidé, conformément audit Chapitre XV, de conclure avec le Gouvernement du Danemark un Accord destiné à donner effet aux fins de ladite Résolution;

En conséquence, le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Gouvernement du Danemark sont convenues des dispositions, termes et conditions ci après:

Article 1.

Aux fins du présent Accord:

a) Acte final signifie l'Acte final de la Conférence sur les Services de navigation aérienne au Groenland et aux Iles Féroé, en date du 12 mai 1949;

b) Organisation signifie l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

c) Conseil signifie le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

d) Danemark signifie le Gouvernement du Danemark;

e) Etats signifie les Gouvernements des Etats qui, par leur consentement à la répartition des contributions fixées par le Conseil, sont ou peuvent devenir parties à l'Arrangement contenu dans la Résolution figurant à l'Appendice I de l'Acte final;

f) Services signifie les Services Loran à Skuvanes dans les Iles Féroé et les services de navigation aérienne au Groenland (désignés respectivement ci-après par les expressions « Services Loran » et « Service du Groenland »), dont le financement international est assuré en exécution du présent Accord.

Article 2.

Le Danemark:

a) exploite et entretient les services énumérés à la Partie A (1) de l'Annexe I au présent Accord, et les services du Groenland énumérés à la Partie A (II) de ladite Annexe I;

b) établit dès que possible à la demande du Conseil, exploite et entretient les nouveaux Services Loran énumérés à la Partie B (I) de l'Annexe I au présent Accord, ainsi que les nouveaux Services du Groenland énumérés à la Partie B (II) de ladite Annexe I;

c) établit, exploite et entretient tous services supplémentaires qui feraient l'objet d'un accord entre le Danemark et le Conseil, sous réserve du consentement des Etats dans tous les cas où il s'agit d'une adjonction substantielle.

Article 3.

a) Le Danemark exploite et entretient les services existants ou à établir, sans interruption, dans les conditions les plus économiques compatibles avec l'efficacité des services et, dans la mesure du possible, conformément aux Standards, Pratiques recommandées, Procédures et Spécifications adoptés ou recommandés par le Conseil et applicables auxdits services;

b) Sous réserve des dispositions de l'Annexe I au présent Accord, la manière d'effectuer des observations météorologiques et de préparer et transmettre des rapports météorologiques sera conforme aux procédures et spécifications appropriées prescrites par l'Organisation météorologique internationale;

c) Le Danemark notifie immédiatement au Conseil tous les cas d'urgence nécessitant une modification ou une réduction temporaire des services en général ou de l'un quelconque d'entre eux; le Danemark et le Conseil se consultent alors au sujet des mesures à prendre afin de réduire les inconvénients de cette modification ou de cette réduction.

Article 4.

a) Le Conseil contrôle l'ensemble de l'exploitation des services et peut, à tout moment, faire procéder à l'inspection des services ainsi que de tout matériel utilisé par eux;

b) Le Danemark fournit, à la demande du Conseil et dans la mesure du possible, des rapports spéciaux ou périodiques préparés conformément aux instructions du Conseil, sur l'exploitation des services.

c) Le Conseil fournit au Danemark, sur sa demande, dans la plus large mesure possible, les conseils dont le Danemark peut avoir normalement besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord;

d) Au cas où le Danemark ne s'acquitterait pas efficacement de l'exploitation et de l'entretien de l'un quelconque des Services, une consultation aura lieu entre le Danemark et le Conseil afin d'arriver à un accord sur les mesures à adopter en vue d'y remédier.

Article 5.

a) Le Conseil verse ou fait verser au Danemark, le plus tôt possible, les sommes de 1.076.350 couronnes danoises et de 7.357.500 couronnes danoises afin de rembourser au Danemark les dépenses qu'il a engagées, pendant la période se terminant le 31 décembre 1949, en ce qui concerne respectivement les Services Loran et les Services du Groenland;

b) Le Conseil verse ou fait verser au Danemark les sommes de 350.550 couronnes danoises et de 3.321.000 couronnes danoises au titre des dépenses afférentes à l'année 1950, en ce qui concerne respectivement les Services Loran et les Services du Groenland. Les versements du Conseil au Danemark s'effectuent chaque trimestre, au plus tard le 1er jour du deuxième mois de ce trimestre;

c) A partir de l'année 1951, le Conseil verse ou fait verser au Danemark pour chaque année: *i*) 95 pour cent des dépenses réelles et approuvées d'établissement, d'exploitation et d'entretien des Services Loran et *ii*) 90 pour cent des dépenses réelles et approuvées d'établissement, d'exploitation e d'entretien des Services

(1) Ce texte a fait l'objet d'une pubblication distincte parue sous la cote Doc 604.

du Groenland, conformément aux postes de dépenses énumérés aux Annexes II et III au présent Accord. Le Danemark prend à sa charge le reste de ces dépenses. Les versements du Conseil au Danemark sont effectués chaque trimestre, au plus tard fournis comme il est stipulé à l'Article 6-*a*), sous réserve des ajustements prévus à l'Article 6-*f*). Les droits de douanes et autres droits sur l'équipement et le matériel importés au Danemark, aux Iles Féroé ou au Groenland en vue d'être utilisés directement et exclusivement aux fins du présent Accord ne sont pas compris dans ces dépenses. La somme payable au Danemark pour chaque année civile ne peut excéder 350.550 couronnes danoises pour les Services Loran et 3.321.000 couronnes danoises pour les Services du Groenland, à moins d'une décision contraire visée au paragraphe 3-*b*) de la Résolution figurant à l'Appendice I de l'Acte final.

Article 6.

a) A partir de l'année 1950, le Danemark fournit au Conseil, le 31 octobre au plus tard, une prévision des dépenses afférentes à l'année civile suivante en ce qui concerne respectivement les Services Loran et les Services du Groenland. Les prévisions sont établies conformément aux Annexes II et III au présent Accord et soumises à l'approbation du Conseil;

b) En soumettant en 1950 les prévisions pour l'année suivante, le Danemark fera rapport sur la mesure dans laquelle il lui a été possible de mettre en application les recommandations visées à la Partie III *b*) de l'Acte final. Lors de l'examen de ce rapport, le Conseil et le Danemark se consulteront afin de réduire, dans la mesure du possible, les quantités de matières consommables courantes et de provisions, ainsi que les frais de personnel;

c) Le Danemark fournit au Conseil, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année civile, un état des dépenses réelles afférentes à l'année en question en ce qui concerne respectivement les Services Loran et les Services du Groenland;

d) Le Conseil peut soumettre l'état mentionné au paragraphe *c*) du présent Article à toute vérification ou à tout autre examen qu'il estime nécessaire. Il fournit au Danemark un rapport sur cette vérification;

e) Le Danemark fournit en outre au Conseil, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre, s'il est en mesure de le faire, un état provisoire des dépenses réelles afférentes à chacun des Services au cours de ce trimestre;

f) Le Danemark fournit au Conseil tous renseignements complémentaires dont le Conseil peut avoir besoin au sujet d'une prévision de dépenses ou d'un état de dépenses réelles, ainsi que tout renseignement dont il dispose sur le degré d'utilisation de chacun des Services par les aéronefs de toute nationalité;

g) Après approbation de l'état de dépenses réelles pour chaque année, et en commençant avec l'état pour l'année 1950, le Conseil peut procéder à un ajustement des versements trimestriels ultérieurs afin de combler toute différence entre le total des dépenses prévues pour chacun des Services et les dépenses réelles pendant l'année en question.

Article 7.

a) Le Danemark n'a pas droit, sans l'approbation préalable du Conseil, à des contributions destinées à rembourser des dépenses en capital pour l'un quelconque des Services, sauf pour un renouvellement de matériel par prélèvement sur le fonds d'amortissement, ou pour toute autre raison prévue au présent Accord. Au cas ou une nouvelle dépense en capital serait proposée par l'une ou l'autre partie, le Danemark fournira au Conseil une prévision de dépenses, ainsi que toutes spécifications, tous plans et autres renseignements qui pourraient être nécessaires au Conseil à ce sujet et le Danemark consultera le Conseil en ce qui concerne les fournitures, les plans ou la construction envisagée.

b) Lorsque le Conseil aura donné son approbation à une nouvelle dépense en capital en vertu de cet Article, les Annexes I et II au présent Accord seront, autant qu'il sera nécessaire, modifiées en conséquence; les frais résultant de cette dépense, déterminés conformément à l'Annexe III *c*), seront remboursés au Danemark dans la proportion de 95 pour cent en ce qui concerne les Services Loran et dans la proportion de 90 pour cent en ce qui concerne les Services du Groenland, conformément au termes du présent Accord.

Article 8.

a) Le Conseil effectue les versements dus au Danemark dans la monnaie dans laquelle le Conseil les a reçus et qui, conformément au paragraphe 5 *a*) de la Résolution figurant à l'Appendice I de l'Acte final, est en principe la monnaie des Etats respectifs;

b) Si un Etat effectue directement un versement au Danemark, ce versement est effectué dans la monnaie de l'Etat intéressé, à moins que le Danemark ne consente à un autre mode de paiement; le Danemark avise le Conseil de la date du versament et de la somme reçue;

c) Tous les versements effectués aux termes du présent Accord le sont au cours officiel du change en vigueur aux dates auxquelles ces versements sont effectués par les différents Etats. La valeur des monnaies, aux fins du présent Article, est déterminée de la manière suivante:

1°) Au cas ou la couronne danoise et la monnaie de l'Etat qui effectue un versement en vertu du présent Accord ont une parité déclarée au Fonds monétaire international et acceptée par celui-ci, la valeur de cette monnaie par rapport à la couronne danoise est déterminée sur la base de cette parité;

2°) Au cas où il n'existe pas de parité pour la couronne danoise et (ou) pour la monnaie de l'Etat qui effectue le versement, cette dernière monnaie est évaluée par rapport à la couronne danoise à son cours légal de change au Danemark;

3°) Au cas où il existe plus d'un cours légal de change pour la couronne danoise et (ou) pour la monnaie de l'Etat qui effectue le versement, ou s'il n'existe pas de taux de conversion légalement établi, la monnaie est évaluée à un cours jugé acceptable par le Danemark et par l'Etat qui effectue le versement.

Article 9.

L'obbligation pour le Conseil d'effectuer des versements au Danemark aux termes du présent Accord est limitée aux sommes effectivement reçues des Etats et disponibles conformément aux termes du présent Accord.

Article 10.

a) A moins que le Conseil n'y consente, le Danemark n'imposera aucune taxe pour l'emploi de l'un quelconque des Services;

b) Sur la demande du Conseil, le Danemark instituera, dans la mesure du possible, un système de taxes pour l'emploi de tout ou partie des Services;

c) Toutes taxes perçues par le Danemark, avec le consentement du Conseil, sur les usages des Services Loran et des Services du Groenland, que ces usagers soient ou non des Etats versant des contributions, sont déduites, respectivement, dans la proportion de 95 pour cent du total des versements dus au Danemark en ce qui concerne les Services Loran et dans la proportion de 90 pour cent du total des versements dus au Danemark en ce qui concerne les Services du Groenland.

Article 11.

Le Danemark ne conclura aucun arrangement international pour l'établissement, l'entretien, le développement ou le financement d'un quelconque des Services ou de tous les Services sans l'approbation du Conseil.

Article 12.

Le Danemark coopérera dans la plus large mesure possible, avec les représentants de l'Organisation en ce qui concerne la poursuite de l'un quelconque des objectifs définis au présent Accord et accordera à ces représentants les privilèges et immunités auxquels ils ont droit aux termes de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les dispositions de l'Annexe III (2) à ladite Convention.

Article 13.

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature. Toutefois, jusqu'à ce qu'un nombre d'Etats dont les contributions représentant au total au moins 80 pour cent des sommes dues au Danemark en vertu de l'Article 5 *a*), aient donné leur consentement aux contributions fixées, le Conseil n'est tenu de verser au Danemark en ce qui concerne respectivement les Services Loran et les Services du Groenland, que les sommes explicitement autorisées par l'Etat qui effectue ces versements.

Article 14.

a) Le présent Accord peut être dénoncé par le Danemark, en ce qui concerne l'un des Services ou les deux à la fois, le 31 décembre de chaque année, sur préavis donné par écrit au Conseil ou plus tard le 1er janvier de l'année en question;

b) Au cas où la valeur de la couronne danoise varierait de telle sorte que le Danemark serait dans l'impossibilité d'assurer, pour toute année à partir de 1951, les Services Loran pour une dépense inférieure ou égale à 369.000 couronnes danoises et (ou) les Services du Groenland pour une dépense inférieure ou égale a 3.690.000 couronnes danoises, le Danemark en avisera le Conseil par écrit et lui fournira une évaluation détaillée des sommes supplementaires nécessaires. Le Conseil examinera sans retard ladite évaluation et, après toute consultation nécessaire avec le Danemark, fixera le montant de la somme requise. S'il y a lieu, le Conseil se mettra alors en rapport avec les Etats en vue d'obtenir leur consentement à des contributions supplémentaires. Si le Conseil, trois mois après avoir fixé la somme supplémentaire requise, n'à pas avisé le Danemark qu'il est en mesure de lui assurer le versement, le Danemark pourra, dès lors, dénoncer le présent Accord sur préavis de trois mois donné par écrit au Conseil;

c) Au cas où un ou plusieurs Etats auraient avisé le Conseil qu'ils cessent de participer à l'Arrangement contenu dans la Résolution figurant à l'Appendice I de l'Acte final par suite d'une situation échappant au contrôle de l'Etat ou des Etats intéressés et empêchant cet Etat ou ces Etats d'utiliser les deux Services ou l'un deux, et si le Conseil estime que ce retrait rend impossible le maintien en application du présent Accord en ce qui concerne les services en question, le Conseil peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord nonobstant les dispositions du paragraphe *c*) du présent Article, en ce qui concerne les deux services ou l'un d'eux sur préavis de trois mois donné par écrit au Danemark.

Article 15.

a) Au cas où le Conseil dénoncerait le présent Accord en ce qui concerne l'un des Services ou les deux à la fois, le Conseil versera au Danemark une somme équitable à titre de compensation pour les nouvelles dépenses en capital autorisées, effectuées par le Danemark et non intégralement remboursées en exécution du présent Accord. Le Conseil se réserve le droit de reprendre tous biens meubles pour lesquels une compensation a été versée en exécution du présent paragraphe. La renonciation à ce droit constituerait un élément de détermination de la compensation;

b) Au cas où le Danemark dénoncerait le présent Accord en vertu des dispositions de l'Article 11 *a*), en ce qui concerne l'un des Services ou les deux à la fois, le Danemark versera au Conseil, ou le Conseil pourra retenir sur les versements dus au Danemark aux termes dudit Accord, une somme représentant une compensation équitable pour tout bénéfice retiré par le Danemark de l'acquisition, pour ses besoins propres, de biens meubles ou immeubles qui ont été partiellement ou totalement remboursés au Danemark en vertu des dispositions du présent Accord;

c) Le montant des versements effectués en vertu du présent Article sera determiné par accord entre les parties.

Article 16.

Les parties au présent Accord s'efforceront de régler, par voie de négociation ou par tout autre moyen, tout différend entre le Conseil et le Danemark au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord (y compris les Annexes) ou de tout amendement qui y serait apporté. Au cas où il leur serait impossible d'arriver à un tel réglement, la question sera tranchée par arbitrage, conformément à une procédure à déterminer d'un commun accord par les parties.

Article 17.

Le présent Accord, ou toute Annexe audit Accord, peut être amendé d'un commun accord par les parties audit Accord, sous réserve que cet amendement ne soit pas incompatible avec l'Arrangement contenu dans la Résolution figurant à l'Appendice I de l'Acte final, ou avec toute modification audit Arrangement.

Article 18.

Le Conseil notifiera au Danemark les noms des Etats parties à l'Arrangement défini à l'Article 1 *e*) du présent Accord.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

LEGGE 31 luglio 1956, n. 1016.

Modifiche alla legislazione vigente in materia di concessioni delle pertinenze idrauliche demaniali a scopo di pioppicoltura.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Le concessioni delle pertinenze idrauliche demaniali da assentire ai sensi del regio decreto-legge 18 giugno 1936, n. 1338, convertito, con modificazioni, nella legge 14 gennaio 1937, n. 402, sono sottoposte al pagamento di un canone annuo per ettaro nella seguente misura:

per le pertinenze di 1ª classe lire 22.000;
per le pertinenze di 2ª classe lire 18.000;
per le pertinenze di 3ª classe lire 12.000;
per le pertinenze di 4ª classe lire 8.000.

L'autorità che procede alla concessione ha facoltà, sentito l'Ispettorato provinciale della agricoltura, di aumentare fino al 30 per cento o di ridurre sino al 20 per cento, la misura del canone annuo indicato nel comma precedente.

Art. 2.

Il canone stabilito dal precedente articolo sostituisce gli oneri dovuti dai concessionari a norma dell'art. 5 della legge 21 gennaio 1949, n. 8.

Art. 3.

La Commissione prevista dall'art. 1 del regio decreto legge 18 giugno 1936, n. 1338 convertito, con modificazioni, nella legge 14 gennaio 1937, n. 402, provvede, nel termine di un anno dall'entrata in vigore della presente legge, alla classificazione delle pertinenze idrauliche nelle classi stabilite dall'art. 1, in base al grado di feracità e di attitudine alla coltivazione delle pertinenze medesime.

Art. 4.

Le disposizioni previste dagli articoli precedenti si applicano alle concessioni da assentire dopo l'entrata in vigore della presente legge.

I concessionari possono chiedere, entro sei mesi dall'entrata in vigore della presente legge, di regolare i rapporti in corso secondo le nuove norme; in questo caso debbono corrispondere la differenza fra il canone versato e quello stabilito dalla presente legge, con decorrenza dalla data della concessione. L'Amministrazione decide su conforme parere della Commissione prevista dall'art. 1 del regio decreto-legge 18 giugno 1936, n. 1338.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 31 luglio 1956

GRONCHI

SEGNI — ANDREOTTI — COLOMBO — ROMITA

Visto, *il Guardasigilli*: MORO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 30 agosto 1956, n. 1017.

Istituzione di una Ambasciata in Rabat (Marocco), soppressione del Consolato generale nella stessa località ed istituzione di una Cancelleria consolare presso l'Ambasciata in Rabat.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto il regio decreto 29 novembre 1870, n. 6090;
Visto il decreto del Capo provvisorio dello Stato 18 aprile 1947, n. 266, e successive modificazioni;
Visto il decreto del Presidente della Repubblica 26 febbraio 1948, n. 226, e successive modificazioni;
Visto l'art. 2 della legge 4 gennaio 1951, n. 13;
Udito il parere del Consiglio di Stato;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, di concerto con il Ministro per il tesoro;

Decreta:

Art. 1.

Il Consolato generale in Rabat (Marocco) è soppresso.

Art. 2.

E' istituita in Rabat (Marocco) un'Ambasciata.

Art. 3.

E' istituita in Rabat (Marocco) una Cancelleria consolare alle dipendenze dell'Ambasciata con la seguente circoscrizione territoriale: le regioni di Rabat, Meknès, Fez e Oujda e i territori di Port Lyauteil, Taza e Tafilelt.

Art. 4.

Il presente decreto ha effetto a decorrere dalla data della sua pubblicazione.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 30 agosto 1956

GRONCHI

SEGNI — MARTINO — MEDICI

Visto, *il Guardasigilli*: MORO
Registrato alla Corte dei conti, addì 10 *settembre* 1956
Atti del Governo, registro n. 100, *foglio n.* 163. — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 30 agosto 1956, n. 1018.

Istituzione di una Ambasciata in Tunisi.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto il regio decreto 29 novembre 1870, n. 6090;
Visto il decreto del Capo provvisorio dello Stato 18 aprile 1947, n. 266, e successive modificazioni;
Visto l'art. 2 della legge 4 gennaio 1951, n. 13;
Udito il parere del Consiglio di Stato;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, di concerto con il Ministro per il tesoro;

Decreta:

Art. 1.

E' istituita in Tunisi un'Ambasciata.

Art. 2.

Il presente decreto ha effetto dal giorno della sua pubblicazione.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 30 agosto 1956

GRONCHI

SEGNI — MARTINO — MEDICI

Visto, *il Guardasigilli*: MORO
Registrato alla Corte dei conti, addì 10 settembre 1956
Atti del Governo, registro n. 100, foglio n. 162. — RELLEVA

DECRETO MINISTERIALE 10 luglio 1956.
Attivazione del nuovo catasto terreni per i comuni di Norcia e Sellano, appartenenti alla circoscrizione distrettuale delle imposte dirette di Norcia, della provincia di Perugia.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il testo unico delle leggi sul nuovo catasto terreni, approvato con regio decreto 8 ottobre 1931, n. 1572, e successive modificazioni;
Visto il regolamento per la sua esecuzione, approvato con regio decreto 12 ottobre 1933, n. 1539;
Visto l'art. 141 del regolamento per la conservazione del nuovo catasto terreni, approvato con regio decreto 8 dicembre 1938, n. 2153;
Ritenuta l'opportunità di iniziare la conservazione del nuovo catasto terreni per i comuni di Norcia e Sellano, appartenenti alla circoscrizione distrettuale delle imposte dirette di Norcia, in provincia di Perugia;

Decreta:

La conservazione del nuovo catasto terreni, formato a norma del testo unico approvato con regio decreto 8 ottobre 1931, n. 1572, avrà inizio dal giorno 1° ottobre 1956 per i comuni di Norcia e Sellano, appartenenti alla circoscrizione distrettuale delle imposte dirette di Norcia, in provincia di Perugia.
Da tale data cessano le operazioni intese a mantenere al corrente il catasto preesistente.
Il direttore generale del Catasto e dei servizi tecnici erariali e quello delle Imposte dirette sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto, che sarà registrato alla Corte dei conti ed inserito nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 10 luglio 1956

Il Ministro: ANDREOTTI

Registrato alla Corte dei conti, addì 8 agosto 1956
Registro n. 18 Finanze, foglio n. 150. — BENNATI

(4216)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Diffida per smarrimento di diploma di laurea

Il dott. Giacomo Garibotti, nato a Ponte Serraglio il 20 settembre 1912, ha dichiarato di avere smarrito il proprio diploma di laurea in giurisprudenza rilasciatogli dalla Università di Pisa in data 10 dicembre 1934 a seguito degli esami conclusivi del relativo corso da lui sostenuti nell'anno accademico 1933-34.
Se ne dà notizia ai sensi dell'art. 50 del regio decreto 4 giugno 1938, n. 1269, diffidando gli eventuali possessori del diploma smarrito a consegnarlo alla Università di Pisa.

(4311)

Esito di ricorso

Con decreto del Presidente della Repubblica 3 maggio 1956, registrato alla Corte dei conti addì 4 agosto 1956, registro n. 43 Pubblica istruzione, foglio n. 133, è stato respinto il ricorso straordinario prodotto il 10 gennaio 1955 da Bignotti Caterina contro il Ministero della pubblica istruzione avverso il provvedimento di esclusione dall'inquadramento nei ruoli speciali transitori del personale di segreteria degli istituti e scuole di istruzione media, classica, scientifica e magistrale.

(4312)

MINISTERO DELLE POSTE E DELLE TELECOMUNICAZIONI

Istituzione di servizio fonotelegrafico

In data 14 marzo 1956 è stato attivato il servizio fonotelegrafico nella località Forca Canapine, del comune di Arquata del Tronto (Ascoli Piceno), mediante un posto fonotelegrafico comunale in collegamento con l'ufficio telegrafico del capoluogo, a mezzo del Circuito 6038/*B*.

(4291)

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Divieto di caccia e uccellagione nella zona venatoria di Cagli (Pesaro)

Fino al 30 giugno 1957 è vietata, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n. 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di Pesaro-Urbino, dell'estensione di ettari 450, compresa nel comune di Cagli, delimitata dai confini sottoindicati, meglio precisati nella planimetria allegata alla proposta di cui alle premesse.
Confini
strada comunale Cagli-San Fiorano; fosso delle Vene; fosso della Fiamminga; strada comunale di monte Peruzzo; strada nazionale Flaminia.

(4179)

Proroga di divieti di caccia e uccellagione

Il divieto di caccia e uccellagione, sotto qualsiasi forma, disposto con il decreto Ministeriale 19 agosto 1954, nella zona di Vaglia e Sesto Fiorentino, località il Torrino (Firenze), dell'estensione di ettari 300, compresa entro i confini delimitati con lo stesso decreto Ministeriale, s'intende prorogato, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n. 1016, fino al 30 giugno 1957.

Il divieto di caccia e uccellagione, sotto qualsiasi forma, disposto con i decreti Ministeriali 25 luglio 1951, 23 agosto 1952, 19 luglio 1953, 2 agosto 1954 e 22 ottobre 1955, nella zona di Novellara (Reggio Emilia), dell'estensione di ettari 442, compresa entro i confini delimitati con il decreto Ministeriale 25 luglio 1951, s'intende prorogato, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n. 1016, fino al 30 giugno 1957.

Il divieto di caccia e uccellagione, sotto qualsiasi forma, disposto con i decreti Ministeriali 18 agosto 1952, 24 luglio 1953, 4 agosto 1954 e 23 ottobre 1955, nella zona di Scandiano (Reggio Emilia), dell'estensione di ettari 1201, compresa entro i confini delimitati con il decreto Ministeriale 18 agosto 1952, s'intende prorogato, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n. 1016, fino al 30 giugno 1957.

Il divieto di caccia e uccellagione, sotto qualsiasi forma, disposto con i decreti Ministeriali 28 luglio 1953, 28 luglio 1954 e 18 ottobre 1955, nella zona di Reggio Emilia, Albinea e Quattro Castella dell'estensione di ettari 1300, compresa entro i confini delimitati con il decreto Ministeriale 28 luglio 1953, s'intende prorogato, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n. 1016, fino al 30 giugno 1957.

Il divieto di caccia e uccellagione, sotto qualsiasi forma, disposto con i decreti Ministeriali 10 agosto 1954 e 29 ottobre 1955, nella zona di San Polo d'Enza e Ciano d'Enza (Reggio Emilia), dell'estensione di ettari 470, compresa entro i confini delimitati con il decreto Ministeriale 10 agosto 1954, s'intende prorogato, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n. 1016, fino al 30 giugno 1957.

Il divieto di caccia e uccellagione, sotto qualsiasi forma, disposto con i decreti Ministeriali 11 agosto 1954 e 30 ottobre 1955, nella zona di Poviglio (Reggio Emilia), dell'estensione di ettari 872, compresa entro i confini delimitati con il decreto Ministeriale 11 agosto 1954, s'intende prorogato, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n. 1016, fino al 30 giugno 1957.

Il divieto di caccia e uccellagione, sotto qualsiasi forma, disposto con i decreti Ministeriali 12 agosto 1954 e 31 ottobre 1955, nella zona di Viano, località San Pietro (Reggio Emilia), dell'estensione di ettari 680, compresa entro i confini delimitati con il decreto Ministeriale 12 agosto 1954, s'intende prorogato, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n. 1016, fino al 30 giugno 1957.

(4286)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 208

Corso dei cambi dell'11 settembre 1956 presso le sottoindicate Borse valori

VALUTE	Bologna	Firenze	Genova	Milano	Napoli	Palermo	Roma	Torino	Trieste	Venezia
$ USA	624,84	624,79	624,85	624,90	624,70	624,82	624,81	624,74	624,84	624,78
$ Can.	638,40	638,625	638,50	638,875	638,70	638,25	638,875	638,275	638,375	639 —
Fr. Sv. lib.	145,81	145,80	145,80	145,81	145,75	145,81	145,81	145,81	145,81	145,80
Kr. D.	90,10	90,04	90,12	90,05	90,05	90,10	90,10	90,08	90,08	90,05
Kr. N.	87,18	87,16	87,16	87,14	87,24	87,20	87,19	87,20	87,20	87,10
Kr. Sv.	121,02	120,96	121 —	120,99	120,95	121 —	121,04	121,03	121,03	120,95
Fol.	163,88	163,87	163,90	163,84	163,87	163,90	163,89	163,88	163,88	163,85
Fr. B.	12,52	12,52	12,53	12,5175	12,515	12,53	12,52	12,528	12,52	12,52
Fr. Fr.	177,57	177,56	177,58	177,52	177,45	177,65	177,52	177,57	177,57	177,60
Fr. Sv. acc.	142,88	142,90	142,88	142,88	142,90	142,93	142,88	142,92	142,92	142,85
Lst.	1741,25	1741,125	1740,625	1740,875	1741 —	1741 —	1740,75	1741,375	1741,375	1740,50
Dm. occ.	149,10	149,07	149,08	149,04	149,05	149,10	149,02	149,10	149,10	149 —

Media dei titoli dell'11 settembre 1956

Rendita 3,50 % 1906	62,30
Id. 3,50 % 1902	58,45
Id. 5 % 1935	83,80
Redimibile 3,50 % 1934	81,10
Id. 3,50 % (Ricostruzione)	71,075
Id. 5 % (Ricostruzione)	85,90
Id. 5 % (Riforma fondiaria)	81,225
Id. 5 % 1936	94,70
Id. 5 % (Città di Trieste)	81,30
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° aprile 1959)	95,95
Id. 5 % (» 1° aprile 1960)	94,80
Id. 5 % (» 1° gennaio 1961)	94,05
Id. 5 % (» 1° gennaio 1962)	93,60
Id. 5 % (» 1° gennaio 1963)	93,45
Id. 5 % (» 1° aprile 1964)	93,375
Id. 5 % (» 1° aprile 1965)	93,35

Il Contabile del Portafoglio dello Stato: MILLO

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi medi dell'11 settembre 1956

1 Dollaro USA	624,855
1 Dollaro canadese	638,875
1 Franco svizzero lib.	145,81
1 Corona danese	90,075
1 Corona norvegese	87,165
1 Corona svedese	121,015
1 Fiorino olandese	163,865
1 Franco belga	12,519
100 Franchi francesi	177,52
1 Franco svizzero acc.	142,88
1 Lira sterlina	1740,812
1 Marco germanico	149,03

Cambi di compensazione valevoli ai sensi degli accordi esistenti

Austria Lit. 24,035 per uno scellino
Egitto » 1794,55 per una lira egiziana

Nella media dei titoli del Bollettino n. 207 pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 229 dell'11 settembre 1956, la quotazione dei titoli « Redimibile 5 % (Ricostruzione) » indicata in L. 95,85 deve intendersi rettificata in L. 85,85.

COMITATO INTERMINISTERIALE PER IL CREDITO ED IL RISPARMIO

Nomina del commissario liquidatore della Cassa rurale di prestiti « San Giuseppe » di Campofelice Fitalia (Palermo)

IL GOVERNATORE DELLA BANCA D'ITALIA

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, modificato con le leggi 7 marzo 1938, n. 141, 7 aprile 1938, n. 636 e 10 giugno 1940, n. 933;

Visti i decreti legislativi 17 luglio 1947, n. 691 e 20 gennaio 1948, n. 10;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica in data 27 giugno 1952, n. 1133, sulle norme di attuazione dello Statuto siciliano in materia di credito e risparmio;

Visto il decreto del Capo del Governo in data 12 luglio 1943, che revoca l'autorizzazione all'esercizio del credito alla Cassa rurale di prestiti « San Giuseppe » di Campofelice Fitalia, società cooperativa a responsabilità illimitata avente sede a Campofelice Fitalia (Palermo) e pone la stessa in liquidazione secondo le norme di cui al titolo 7°, capo 3° del su menzionato regio decreto-legge n. 375;

Visto il proprio provvedimento in data 16 luglio 1954, col quale il dott. Gaetano Donato è stato nominato commissario liquidatore della predetta Cassa;

Considerato che il dott. Donato è deceduto e che occorre pertanto far luogo alla nomina di altro commissario liquidatore;

Dispone:

L'avv. Antonio Figliuoli di Antonio è nominato commissario liquidatore della Cassa rurale di prestiti « San Giuseppe » di Campofelice Fitalia (Palermo) con i poteri e le attribuzioni contemplati dalle norme relative alla liquidazione coatta indicate nelle premesse.

Il presente provvedimento sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 3 settembre 1956

Il Governatore: MENICHELLA

(4362)

Nomina di presidenti di Casse comunali di credito agrario

IL DIRETTORE GENERALE DELLA BANCA D'ITALIA

Visti i regi decreti-legge 29 luglio 1927, n. 1509 e 29 luglio 1928, n. 2085, convertiti, rispettivamente, nelle leggi 5 luglio 1928, n. 1760 e 20 dicembre 1928, n. 3130, riguardanti l'ordinamento del credito agrario;

Visti l'art. 28 del regolamento per l'esecuzione del suddetto regio decreto-legge 29 luglio 1927, n. 1509, approvato con decreto Ministeriale 23 gennaio 1928, e le successive modificazioni;

Visti il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, sulla difesa del risparmio e sulla disciplina della funzione creditizia, e le successive modificazioni ed integrazioni, e i decreti legislativi 17 luglio 1947, n. 691 e 20 gennaio 1948, n. 10;

Visto il regio decreto 11 giugno 1936, n. 1067, modificato con decreto Presidenziale 19 aprile 1948, n. 482;

Viste le proposte formulate dal Banco di Sardegna, istituto di credito di diritto pubblico, con sede in Sassari;

Dispone:

1. Il sig. Antonio Cabras fu Francesco è nominato presidente della Cassa comunale di credito agrario di Flussio (Nuoro).
2. Il sig. Nicolò Ghisu fu Giuseppe è nominato presidente della Cassa comunale di credito agrario di Lei (Nuoro).
3. Il sig. Flavio Pirisi fu Flavio è nominato presidente della Cassa comunale di credito agrario di Esterzili (Nuoro).
4. Il dott. Arturo Erò fu Vittorio è nominato presidente della Cassa comunale di credito agrario di Narcao (Cagliari).

Il presente provvedimento sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 1° settembre 1956

Il direttore generale: FORMENTINI

(4300)

CONCORSI ED ESAMI

PREFETTURA DI BELLUNO

Sostituzione di un componente della Commissione giudicatrice del concorso per il conferimento dei posti di medico condotto vacanti in provincia di Belluno al 30 novembre 1954.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI BELLUNO

Visto il proprio decreto n. 2253 in data 21 luglio 1956, con il quale è stata costituita la Commissione giudicatrice del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Belluno al 30 novembre 1954;

Vista la comunicazione in data 30 agosto 1956, con la quale il prof. Stefano Bertino rassegna le dimissioni da componente della Commissione;

Visti gli articoli 44 e 54 del regolamento 11 marzo 1935, n. 281, e gli articoli 12 e 13 del decreto Presidenziale 10 giugno 1955, n. 854;

Decreta:

In sostituzione del prof. Stefano Bertino è nominato componente della Commissione giudicatrice del concorso a posti di medico condotto vacanti in provincia di Belluno al 30 novembre 1954 il prof. Ruggero Broglio, primario chirurgo dell'Ospedale civile di Belluno.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e, per otto giorni consecutivi, nell'albo di questa Prefettura.

Belluno, addì 1° settembre 1956

Il prefetto: VECCHI

(4299)

PREFETTURA DI ALESSANDRIA

Variante alla graduatoria dei vincitori del concorso a posti di ufficiale sanitario vacanti nella provincia di Alessandria

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI ALESSANDRIA

Visto il decreto prefettizio n. 22249-Div. 3ª san. del 18 giugno 1956, con il quale è stata approvata la graduatoria dei concorrenti risultati idonei al concorso per titoli ed esami ai posti di ufficiale sanitario dei comuni di Casale Monferrato e di Tortona;

Ritenuto che il dott. Santino Pastorino, nominato ufficiale sanitario del comune di Casale Monferrato con decreto prefettizio n. 25834-Div. 3ª san. in data 18 giugno 1956, è stato dichiarato rinunciatario al posto stesso con decreto prefettizio numero 31738-Div. 3ª san. del 31 luglio 1956;

Considerato che il dott. Marco Bianchi, classificato secondo nella graduatoria di cui sopra, ha dichiarato di accettare la sede resasi vacante;

Visto il testo unico delle leggi sanitarie approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265, e successive modificazioni;

Visto il regolamento 11 marzo 1935, n. 281;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 10 giugno 1955, n. 854;

Decreta:

Il dott. Marco Bianchi è nominato ufficiale sanitario del comune di Casale Monferrato.

Il predetto sanitario dovrà assumere servizio entro il 10 settembre 1956.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana, nel Foglio annunzi legali della Provincia, nel Bollettino atti ufficiali della Prefettura e, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio della Prefettura e del comune di Casale Monferrato.

Alessandria, addì 20 agosto 1956

Il prefetto: SPATAZZA

(4233)

PREFETTURA DI CUNEO

Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso a posti di veterinario condotto vacanti nella provincia di Cuneo al 30 novembre 1955.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI CUNEO

Visti gli articoli 47 e 54 del regolamento 11 marzo 1935, n. 281;

Visto l'art. 69, primo comma, del testo unico delle leggi sanitarie, approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265;

Visti gli articoli 12 e 13 del decreto del Presidente della Repubblica 10 giugno 1955, n. 854;

Visto il proprio decreto in data 15 gennaio 1956, n. 56312, con il quale è indetto pubblico concorso a posti di veterinario condotto vacanti nella Provincia al 30 novembre 1955;

Decreta:

La Commissione giudicatrice del concorso per il conferimento dei posti di veterinario condotto vacanti nella provincia di Cuneo al 30 novembre 1955 è costituita come appresso:

Presidente:
Bruschelli dott. Emilio, vice prefetto.

Componenti:
Ferrari dott. Lelio, veterinario provinciale;
Bisbocci prof. Giovanni, docente in patologia generale ed anatomia patologica veterinaria;
Seren prof. Ennio, docente in clinica medica veterinaria;
Preve dott. Alessandro, veterinario condotto del comune di Centallo.

Segretario:
Pasi dott. Sergio.

La Commissione giudicatrice inizierà i suoi lavori non prima di un mese dalla data di pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e avrà la sua sede in Cuneo.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e, per otto giorni consecutivi, all'albo della Prefettura.

Cuneo, addì 24 agosto 1956

Il prefetto: TORRISI

(4276)

Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Cuneo al 30 novembre 1955.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI CUNEO

Visti gli articoli 44 e 54 del regolamento 11 marzo 1935, n. 281;

Visto l'art. 69, primo comma, del testo unico delle leggi sanitarie, approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265;

Visti gli articoli 12 e 13 del decreto del Presidente della Repubblica 10 giugno 1955, n. 854;

Visto il proprio decreto in data 15 gennaio 1956, n. 56312, con il quale è indetto pubblico concorso a posti di medico condotto vacanti nella Provincia al 30 novembre 1955;

Decreta:

La Commissione giudicatrice del concorso per il conferimento dei posti di medico condotto vacanti nella provincia di Cuneo al 30 novembre 1955 è costituita come appresso:

Presidente:
Bruschelli dott. Emilio, vice prefetto.

Componenti:
Lombardi dott. Michele, medico provinciale;
Bonanno prof. Antonio, primario medico dell'Ospedale civile di Saluzzo;
Zilocchi prof. Enrico, primario chirurgo dell'Ospedale civile « Santa Croce » di Cuneo;
Vottero dott. Giovanni, medico condotto del comune di Revello.

Segretario:
Mollica dott. Paolo.

La Commissione giudicatrice inizierà i suoi lavori non prima di un mese dalla data di pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e avrà la sua sede in Cuneo.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e, per otto giorni consecutivi, all'albo della Prefettura.

Cuneo, addì 24 agosto 1956

Il prefetto: TORRISI

(4277)

MOLA FELICE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.